

*Saint Roman de Tousque
48110 Moissac Vallée Française*

TVA : FR75 823 837 026
Tél. : +33 (0) 4 48 25 00 05

Mairie de Moissac VF

Le Village
48110 Moissac Vallée Française

Monsieur Philippe Flayol,
Monsieur le Maire.

**Objet : Contestation de la résiliation de la DSP pour motif d'intérêt général,
demande de communication de pièces et de motivation.**

Par lettre recommandée avec accusé de réception n°
Par mail adressé à mairie.moissac.v.f@wanadoo.fr

Vous m'avez adressé une lettre de résiliation en date du **14 mai 2025**, reçue le **17 mai 2025**, pour motif d'intérêt général.

Cette « décision » a été déférée au Tribunal administratif de Nîmes par une requête enregistrée le **17 juillet 2025**, assortie d'un recours indemnitaire.

Au-delà, je constate que vous avez délibéré sur cette résiliation, le **31 mars 2025**, délibération qui ne m'a pas été notifiée à ce jour, de sorte que le délai de recours contentieux n'a pas couru.

Aussi, je vous demande de retirer cette délibération, qui est entachée d'illégalités pour :

- **Absence totale de motivation**, alors même qu'il s'agit d'une décision défavorable.
- **Erreur manifeste d'appréciation**, dans la mesure où le motif d'intérêt général n'est pas établi.
-

Par ailleurs, je vous demande de me préciser les considérants de fait et de droit qui vous ont conduit à décider d'une résiliation anticipée.

Vous aurez également le soin de me fournir la justification détaillée et motivée du motif d'intérêt général invoqué, de me communiquer l'ensemble des pièces, rapports, études, notes ou tous autres documents sur lesquels s'appuie cette décision,

notamment les rapports d'expertise ou de diagnostics techniques démontrant l'urgence et la nécessité des travaux, les décisions des organismes subventionnaires établissant le risque réel de perte des subventions ainsi que tous les éléments permettant de justifier que les travaux interdiraient toute exploitation économique.

Vous me préciserez également la répartition financière que vous avez retenue entre les défauts d'étanchéité, l'isolation thermique, et la rénovation des salles de bains. Enfin, ayant choisi la résiliation pour motif d'intérêt général, veuillez me fournir les éléments retenus pour fixer l'indemnité qui m'est due.

À défaut de réponse, je me verrai contraint de saisir le juge administratif, notamment le juge des référés en vue d'une expertise pour :

- D'une part, fixer le montant des indemnités qui me sont dues, en intégrant la perte de chance de poursuivre la DSP.
- D'autre part, obtenir les éléments techniques liés à ce dossier.
- Prendre connaissance du contrat de DSP, de ses avenants et de tout document financier et technique utile.
- Examiner les comptes d'exploitation et les investissements réalisés par le délégataire.
- Déterminer la valeur nette comptable des biens de retour et de reprise.
- Établir, de manière contradictoire, les flux financiers, investissements et amortissements liés à l'exécution du contrat.
- Chiffrer les éventuelles indemnités dues au titre des biens de retour, des biens de reprise et des pertes d'exploitation.
- Établir les éventuels défauts d'entretien du propriétaire du village au cours de l'exécution de ladite DSP.
- Examiner les circonstances matérielles et économiques ayant conduit à la résiliation et décrire leur impact sur l'exécution de la DSP (recettes, dépenses, investissements, fréquentation, évolution des charges, incidents éventuels d'exploitation).
- Évaluer les pertes et bénéfices des frais engagés sans contrepartie par suite de la résiliation.
- De manière générale, apporter au tribunal dans le cadre de l'instance au fond des éléments techniques et financiers objectifs.

- Présenter ses conclusions chiffrées et motivées après une réunion contradictoire des parties.

Je vous rappelle que ces demandes sont d'autant plus justifiées que votre décision n'a été précédée d'aucune procédure contradictoire, en violation de mes intérêts.

Enfin, une fois le rapport d'expertise déposé et/ou à défaut de réponse de votre part, un référé-provision sera utilement déposé.

Concernant les factures d'abonnement d'eau, je revendiquerai un trop perçu estimant que seul un point d'approvisionnement doit nous être facturé. Le compteur principal est donc le seul à devoir être pris en compte et non les 22 compteurs individuels. Cette demande portera sur l'ensemble de la période de la DSP.

La présente qui vaut demande préalable vous est adressée par LR + AR.

Cordialement
Isabelle Klein
Présidente